



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/11/2021

18 février 2021

Évaluation et promotion des élèves de la formation professionnelle

relatif au

Projet de règlement grand-ducal du * modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 août 2019 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle**

Par courrier du 10 février 2021, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. La crise sanitaire a provoqué un ralentissement de l'économie et un arrêt quasi total de certains secteurs. La pénurie de postes de stage qui en découle risque d'entraver la progression des élèves de la formation professionnelle qui sont inscrits dans une formation sous convention de stage.

2. Le présent projet entend mitiger les effets négatifs de la pandémie du COVID-19 sur la disponibilité de stages en modifiant les critères d'évaluation actuellement en vigueur. Il prévoit ainsi que le directeur à la Formation professionnelle peut, sur demande de l'Office des stages et sur avis conformes des chambres professionnelles, accorder des dispenses d'un ou de plusieurs modules aux élèves et ceci pour des raisons exceptionnelles dûment motivées.

3. Notre Chambre professionnelle réitère son jugement que la crise sanitaire ne doit en aucun cas engendrer une crise de la formation professionnelle. Dans cet esprit, elle ne peut qu'adhérer à des initiatives qui ont pour objectif de garantir que les élèves ne soient pas lésés par la crise sanitaire et qui leur permettent de terminer leur formation malgré un ou plusieurs modules de stage non-évalués.

4. Toutefois, le projet sous avis nous paraît insuffisant. Le libellé du projet ne reflète en rien les intentions déclarées et les modalités pratiques énoncées à l'exposé des motifs.

5. Selon l'exposé des motifs, la présente modification réglementaire « vise tous les stages qui auraient dû se dérouler, ainsi que ceux qui devront se dérouler au cours de l'année scolaire 2020/2021 ». Or, le texte modificatif ne prévoit aucune limitation dans le temps du dispositif d'octroi de dispenses.

6. S'il est vrai que les effets de la crise se feront encore sentir pendant plusieurs années et qu'il serait éventuellement opportun de maintenir la possibilité de dispenser des élèves de stages au-delà de l'année 2020/2021, il nous semble pour le moins pertinent d'établir un lien dans le libellé du texte réglementaire entre le dispositif de dispenses envisagé et le contexte économique après-crise ou l'impossibilité matérielle d'exécuter un stage.

7. L'exposé des motifs cite ensuite l'instauration de garde-fous, à savoir le cheminement de la demande par trois acteurs de la formation professionnelle (office des stages, chambres professionnelles, directeur à la FP), pour « éviter que les élèves n'entreprennent pas suffisamment de démarches ». La CSL estime qu'il convient de définir une procédure claire pour s'assurer que cet objectif ne reste pas lettre morte. En effet, qui devra motiver les raisons exceptionnelles et selon quels critères ? Quelle forme la demande prendra-t-elle et s'appliquera-t-elle à un cas individuel ou à une classe entière ? Comment les avis des chambres professionnelles seront-ils demandés ?...

8. Le libellé semble indiquer qu'une demande de dispense peut être effectuée de manière individuelle pour un élève qui n'a pas réussi à trouver un stage en milieu professionnel. L'article 1^{er} stipule ainsi, qu'une dispense d'un ou de plusieurs modules de stage « peut être accordée à l'élève par le directeur à la formation professionnelle ». Qu'advient-il dans ce cas de l'élève de la même classe qui a réussi à décrocher un poste de stage ? Aura-t-il la possibilité d'effectuer le stage et quelles seront, dans ce cas, les modalités d'évaluation, sachant que l'élève n'ayant pas trouvé d'organisme de formation bénéficiera d'une réussite par dispense du module de stage.

9. Dans le passé, des dispenses de stage ont été accordés à des classes entières, malgré qu'un certain nombre de jeunes soient parvenus à obtenir une place de stage. Ces stages qui avaient déjà été

convenus, ont par conséquent été annulés. A nos yeux, cette pratique engendre des répercussions négatives à deux niveaux : elle prive les élèves de la précieuse opportunité d'acquérir une expérience pratique en milieu professionnel et les lèse par ce biais, et elle indispose les entreprises et institutions qui s'apprêtaient à accueillir un stagiaire.

10. Nous plaidons dès lors pour que les stages déjà convenus soient exécutés, même si certains élèves de la classe bénéficient d'une dispense. Néanmoins, afin de ne pas pénaliser les élèves qui effectuent un stage, il convient de fixer des modalités d'évaluation équitables pour ces élèves et ceux qui bénéficient d'une dispense.

11. La Chambre des salariés est, par ailleurs, d'avis que les lycées doivent proposer aux élèves jouissant d'une dispense de stage un programme alternatif visant à renforcer leurs compétences professionnelles et ce pendant la période qui était initialement prévue pour le stage et qui se situe en dehors des vacances scolaires. Il pourrait, par exemple, s'avérer opportun d'organiser une semaine d'activités pratiques en atelier scolaire.

12. D'un point de vue formel, notre chambre professionnelle est d'avis que l'alinéa qui a été ajouté au paragraphe 4 de l'article 1^{er} devrait constituer un nouveau paragraphe à part entière.

13. Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis, la Chambre des salariés marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 18 février 2021

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente